

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 1er février 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les règles d'établissement du rapport annuel d'activités des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française", a donné le 15 mars 1999 l'avis suivant :

Examen du projet

Préambule

Alinéa 1er

Cet alinéa doit être complété par les mots
", modifié par le décret du 17 juillet 1998;".

Alinéa 2

Cet alinéa doit être rédigé comme suit :

"Vu la concertation du 16 avril 1998 avec
l'organisation représentative des étudiants reconnue au
niveau communautaire;".

Alinéas 3 et 4

Les alinéas 3 et 4 doivent être inversés de
manière à respecter l'ordre chronologique des avis rendus
sur le projet.

L'alinéa 3, devenant l'alinéa 4, doit être
rédigé comme suit :

"Vu les négociations menées les 13 et 18 janvier
1999 au sein du Comité de Secteur IX et du Comité des
services publics provinciaux et locaux - section II,
réunis conjointement;".

.../...

A l'alinéa 4, devenant l'alinéa 3, le mot "Inspection" doit être remplacé par le mot "inspecteur".

Alinéa 5

La date de l'accord du Ministre du Budget est le 23 février 1999.

Alinéa 6

Il y a lieu de compléter cet alinéa par la date du 26 janvier 1999.

Alinéa 8

Il est de coutume, lorsqu'un ministre dispose de compétences diverses, de n'indiquer que celle en vertu de laquelle il agit en l'espèce. Cet alinéa doit être modifié en conséquence.

Dispositif

1. L'article 1er du projet énonce le contenu du rapport annuel d'activités des hautes écoles. Les articles 3 à 9 développent chacune de ces rubriques.

.../...

De manière à respecter la structure de l'article 1er, mieux vaut déplacer l'article 7 sous l'article 6, l'article 8 sous l'article 7 et l'article 6 sous l'article 8.

2. Selon le délégué du ministre, le contenu du "rapport relatif aux structures sociales destinées aux étudiants", visé à l'article 1er, alinéa 2, 7°, du projet, est développé à l'article 9 de l'arrêté en projet, et concerne en réalité le rapport annuel dressé par le Conseil social de la haute école (1), qui doit être remis au Gouvernement chaque année avant le 31 mars.

L'arrêté en projet fait ainsi du rapport du Conseil social une composante du rapport annuel d'activités de la haute école, ce qui est contraire aux articles 36 et 91 du décret du 5 août 1995 (2). A défaut

-
- (1) Le Conseil social est un organe de la haute école, dépourvu de personnalité juridique propre, dont la mission, définie à l'article 69 du décret du 5 août 1995, consiste à conseiller l'organe de gestion et le Collège de direction de la haute école "sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants" et de gérer "les fonds disponibles pour les besoins sociaux des étudiants".
- (2) Dans sa rédaction actuelle, le décret du 5 août 1995 distingue clairement le rapport annuel d'activités de la haute école visé à l'article 36 et le rapport annuel du Conseil social de la haute école visé à l'article 91, de manière telle que si l'auteur du projet entend inclure le rapport annuel du Conseil social dans le rapport annuel d'activités de la haute école, il lui appartient de modifier le décret du 5 août 1995.

.../...

de fondement décretaal, les articles 1er, alinéa 2, 7°, et 2, alinéa 2, du projet doivent être omis.

3. L'article 9, alinéa 2, doit être rédigé comme suit :

"La justification de la gestion financière pour l'année budgétaire précédente et le rapport sur l'affectation précise de l'intervention de la Communauté française comprennent :

"1° ... (la suite comme au projet);

2° ...;

3° ...".

4. La rétroactivité prévue à l'article 11 du projet ne peut être admise que si elle est nécessaire à la régularisation d'une situation de fait ou de droit.

5. L'annexe ne se justifie pas. Les dispositions réglementaires qu'elle contient peuvent parfaitement s'intégrer dans l'article 4, comme subdivisions des 5°, 6° et 7°, sans alourdir le texte de cet article. En conséquence l'article 4, alinéa 2, du projet doit être omis.

.../...

6. L'article 12 contient la formule exécutoire. Pour conserver à cette disposition son effet utile en cas de modification des attributions au sein du Gouvernement actuel ou futur, mieux vaut la rédiger comme suit :

"Le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	P. QUERTAINMONT,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS